

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 56/01

ÉFAI – 010547 – EUR 44/055/01

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

TURQUIE

Yasar Atalan (m), 32 ans
Adil Atay (m), entre 45 et 47 ans

Londres, le 20 août 2001

Yasar Atalan et Adil Atay sont actuellement détenus au siège de la police de Diyarbakir, dans le sud-est de la Turquie, où il semble qu'ils soient soumis à des actes de torture.

Le 13 août, selon les informations recueillies par Amnesty International, des policiers ont fait irruption au domicile de la famille Atalan, dont ils ont interpellé tous les membres de sexe masculin. Yasar Atalan, ses deux neveux et un homme qui leur rendait visite, Adil Atay, ont été appréhendés. Ils ont été conduits au siège de la police de Diyarbakir. Les neveux ont été remis en liberté peu de temps après.

Cinq jours plus tard, deux avocats de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) ont rendu visite aux deux hommes, en présence de policiers de la section antiterroriste du siège de la police de Diyarbakir. Les deux juristes avaient tenté de les voir plus tôt, mais n'avaient pas été autorisés à les rencontrer ; en effet, aux termes de la législation turque, les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État peuvent être détenues au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre jours.

Les avocats ont déclaré qu'Adil Atay était incapable de se tenir debout, que ses cheveux étaient mouillés et sa chemise déchirée. Il était bouleversé lorsqu'il leur a décrit la façon dont il avait été torturé. Il leur a dit avoir été soumis à des décharges électriques, exposé à un jet d'eau sous haute pression et avoir eu les testicules comprimés. Il a ajouté qu'il avait perdu connaissance deux fois par jour en raison des tortures qui lui avaient été infligées et qu'il avait souffert de troubles cardiaques. Ses yeux étaient bandés en permanence. Bien qu'il ne sache pas lire, il a été contraint de signer trois documents différents, dont il ignorait le contenu.

Yasar Atalan a déclaré aux avocats qu'il avait également été torturé et que lui aussi avait eu les testicules comprimés. Il a ajouté qu'il craignait que sa famille ne soit prise pour cible.

Le 19 août, les parents de Yasar Atalan ont été convoqués au siège de la police. Ils se sont vu indiquer que leur fils, qu'ils venaient de retrouver après dix ans de séparation, avait « *quitté l'organisation* » – allusion au groupe armé d'opposition *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). Ils ont été incités à tenter de le convaincre de travailler pour la police comme informateur en échange d'une réduction de peine, « *sans quoi des mesures pourraient être prises contre la famille* ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de la législation turque, les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État peuvent être placées en garde à vue sans être autorisées à recevoir la visite de leur famille, de leurs amis ou d'un avocat pour une période pouvant aller jusqu'à quatre jours. Leur garde à vue peut être prolongée jusqu'à sept jours, voire dix dans les départements placés sous état d'urgence, comme celui de Diyarbakir. Au-delà de cette période, elles doivent être présentées à un procureur et à un juge, qui ordonnent soit leur libération, soit leur placement en détention dans l'attente de leur procès.

La Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dont l'article 3 dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Malgré cet engagement, la torture est fréquemment employée dans ce pays à l'encontre des personnes en garde à vue, pour leur arracher des aveux et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler pour la police comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner leur soutien présumé à des organisations interdites. Selon les informations recueillies par Amnesty International au fil des ans, les méthodes utilisées consistent, entre autres, à passer les détenus à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière leur dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais, en allemand ou dans votre propre langue) :

– faites état de l'inquiétude que vous inspirent les informations selon lesquelles Adil Atay et Yasar Atalan ont été torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements, et rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle l'État turc est partie, et qui dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

– exhortez les autorités à veiller à ce que ces deux hommes puissent bénéficier des soins médicaux requis par leur état de santé et à ce qu'ils ne soient plus torturés ni soumis à d'autres formes de mauvais traitements ;

– appelez les autorités à ouvrir une enquête exhaustive et impartiale sur les allégations selon lesquelles ces deux hommes ont été torturés, à rendre publiques les conclusions de ces investigations et à déférer à la justice les responsables présumés ;

– demandez instamment qu'Adil Atay et Yasar Atalan soient libérés immédiatement ou présentés à une autorité judiciaire et inculpés d'une infraction prévue par la loi ;

– dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles Adil Atay a été contraint de signer des déclarations dont il ignorait le contenu, alors qu'il avait les yeux bandés ;

– exhortez les autorités à veiller à ce qu'aucune déclaration extorquée sous la torture ne puisse être utilisée à titre de preuve au cours d'une procédure menée contre cet homme.

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur :

Mr Rüstü Kazım Yücelen

İçişleri Bakanı

İçişleri Bakanlığı

06644 Ankara, Turquie

Télégrammes: Interior Minister, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 418 17 95

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

Chef de la police de Diyarbakir :

Mr Atilla Çınar

Diyarbakir Emniyet Müdürü

Diyarbakir Emniyet Müdürlüğü

Diyarbakir, Turquie

Télégrammes : Emniyet Müdürü, Diyarbakir, Turquie

Formule d'appel : *Dear Chief of Police*, / Monsieur,

Préfet de la région sous état d'urgence :

Olaganüstü Hal Valisi

Diyarbakir, Turquie

Télégrammes : Olaganüstü Hal Valisi, Diyarbakir, Turquie

Fax : + 90 412 224 3572

Formule d'appel : *Dear Governor*, / Monsieur le Préfet,

COPIES À :

Ministre d'État turc chargé des Droits humains :

E. Safer Gaydali

Office of the Prime Minister

Basbakanlık

06573 Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 417 04 76

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 17 SEPTEMBRE 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org